

DECISION DCC 12-083

DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 avril 2012

Requérant : Monsieur Luc ASSOGBA

Madame Ginette JOHNSON

Contrôle de conformité

Arrêté

Reconstitution de carrière

Principe d'égalité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 décembre 2011 sous le numéro 2492/154/REC, par laquelle Monsieur Luc ASSOGBA et Madame Ginette JOHNSON portent « plainte pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « La Fédération Béninoise de Football (FBF) est une association de droit béninois régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les statuts de la FBF ont été adoptés en Assemblée Générale le 23 novembre 2010 à Porto-Novo et approuvés par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) à laquelle la FBF est affiliée. Depuis lors, l'Association fonctionne donc selon les dispositions de ces textes qui n'ont plus connu de modification à ce jour.

Conformément à l'article 1-1c, la FBF est dotée de la personnalité juridique.

Aux termes de l'article 36.1 des statuts de la FBF, "Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres". Quant à l'article 41, il stipule : "En cas de démission du Comité Exécutif, le Directeur Exécutif assure les affaires courantes. Il convoque une AG extraordinaire électorale, dans un délai de deux mois à compter de la date de démission du Comité Exécutif. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués au moins quinze jours avant la date de l'AG extraordinaire".

Le 20 décembre 2010, douze des quinze membres du Comité Exécutif, soit les 4/5, ont démissionné en raison de la gestion opaque faite de l'Association par son Président, M. Anjorin MOUCHARAFOU. Ce qui rend désormais le Comité Exécutif inopérant au regard de l'article 36.1 sus-cité.

Conformément à l'article 41 précité, le Directeur Exécutif de la FBF a convoqué le 18 janvier 2011 une assemblée générale électorale extraordinaire qui s'est tenue le 4 février 2011.

A l'issue de cette Assemblée Générale extraordinaire, M. Victorien ATTOLOU a été élu Président et un nouveau Comité Exécutif a été mis en place.

Refusant de se soumettre à cette décision prise par la seule instance de l'Association habilitée à le faire, M. Anjorin MOUCHARAFOU a sollicité l'intervention de la FIFA et de la Confédération Africaine de Football (CAF) qui, comme dit plus

haut, ne sont que des instances auxquelles est affiliée la FBF et non des organes décisionnels de la FBF. A ce sujet, l'article 20 des statuts de la FBF est d'ailleurs sans équivoque : "Les organes de la FBF sont soit élus soit désignés par la FBF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents statuts" (article 20.6). » ; qu'ils affirment : « La médiation organisée par la CAF et la FIFA a abouti à la suggestion par la FIFA de la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale électorale extraordinaire le 15 avril 2011.

Curieusement, à cette nouvelle Assemblée Générale électorale extraordinaire, M. Anjorin MOUCHARAFOU a volontairement omis d'inviter des clubs qui sont pourtant régulièrement membres de l'Association. Mieux, il a fait usage de faux pour faire participer des personnes qui ne représentent aucune structure membre de l'Association et qui, par conséquent, n'ont aucune qualité pour participer à son Assemblée Générale. Les documents officiels (lettres d'invitation, procès-verbal ...) de cette Assemblée Générale n'ont jamais été rendus publics. Toutes choses contraires à l'article 21.1 des statuts qui stipule : "L'AG est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FBF sont régulièrement conviés. Elle constitue l'organe suprême et l'autorité législative de la FBF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions". Enfin, cette parodie d'Assemblée Générale a abouti à la prétendue cooptation de douze nouveaux membres pour remplacer les démissionnaires du Comité Exécutif, alors qu'une telle procédure n'est prévue nulle part dans les statuts de l'Association.» ;

Considérant que les requérants ajoutent : « Suite à cette imposture orchestrée par M. Anjorin MOUCHARAFOU:

- le Président régulièrement élu le 4 février 2011, M. Victorien ATTOLOU et les membres démissionnaires de l'ancien Comité Exécutif de M. Anjorin MOUCHARAFOU ont saisi leur Ministre de tutelle, c'est-à-dire le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, M. Modeste KERKOU qui a demandé à M. Anjorin MOUCHARAFOU de produire les documents de

l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 2011, demande à laquelle M. Anjorin MOUCHARAFOU a opposé une fin de non recevoir. Même les instructions de la FIFA demandant à Monsieur Anjorin MOUCHARAFOU de déférer à la demande de l'autorité de tutelle sont restées lettre morte.

- M. Victorien ATTOLOU, en sa qualité de Président élu de la FBF, a également saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour faire annuler une "décision" intervenue entretemps et par laquelle la FIFA refusait de reconnaître le Comité Exécutif issu de l'Assemblée Générale du 4 février 2011 et présidé par M. ATTOLOU. Dans sa décision rendue le 13 septembre 2011, le TAS a jugé l'action de M. ATTOLOU irrecevable au motif que le courrier de la FIFA qui a été attaqué n'est pas une "décision" et que le TAS ne saurait se prononcer quant au fond sur un acte qui n'a pas un caractère décisionnel. Le TAS a toutefois rejeté la demande reconventionnelle de la FIFA tendant à refuser à M. ATTOLOU la qualité de représentant légal de la FBF.

- Par citation directe en date du 28 juin 2011, M. Anjorin MOUCHARAFOU a fait comparaître M. Victorien ATTOLOU devant la 2ème Chambre des Citations Directes du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour y répondre de l'infraction d'usurpation de titre de Président de la FBF. Dans son arrêt rendu le 5 octobre 2011, le Tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Anjorin MOUCHARAFOU et a donné acte au Ministère Public de ce qu'il n'entend pas poursuivre la cause » ; qu'ils poursuivent : « Ainsi donc, aucune des actions engagées n'a abouti à la reconnaissance de M. Anjorin MOUCHARAFOU comme Président de la FBF. Mieux, la décision rendue par la 2ème Chambre des Citations Directes du Tribunal de Première Instance de Cotonou lui dénie la qualité de partie civile dans le procès, rejetant de facto sa prétention à se poser en victime d'une quelconque usurpation de titre. Enfin, la décision du TAS reconnaît à M. ATTOLOU la qualité de représentant légal de la FBF.

Devant cette situation, il ne restait plus d'autre alternative à l'Association représentée par son Président régulièrement élu le 04 février 2011, M. Victorien ATTOLOU, que de prendre ses responsabilités, vu que la médiation tentée par la CAF et la FIFA a abouti à une mascarade dont l'auteur refuse de se justifier » ; qu'ils développent : « Chose surprenante, suite à une communication du nouveau Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, M. Didier AKPLOGAN, le Gouvernement réuni en Conseil des Ministres le 11 octobre 2011 décide d'entériner les conclusions de l'Assemblée Générale du 15 février 2011 et donc de reconnaître le nouveau Comité Exécutif de M. Anjorin MOUCHARAFOU. Le Gouvernement fonde sa position sur la décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), alors même que celui-ci ne s'est à aucun moment prononcé sur le fond du dossier » ;

Considérant que les requérants concluent : « ... nous demandons qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire et juger que :

1-La Fédération Béninoise de Football (FBF) est une Association dont les membres sont libres de prendre leurs décisions en toute indépendance dans le respect des statuts régulièrement adoptés par eux ;

2-Les décisions des organes statutaires de la FBF, à moins d'être entachées de vices sanctionnés par les lois en vigueur, ne sauraient être remises en cause ni par la CAF ni par la FIFA, même si ce sont des organismes auxquels la FBF est affiliée ;

3-De même, le Gouvernement qui assure la tutelle de la FBF à travers le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ne saurait ni prendre des décisions en lieu et place des organes statutaires ni entériner les conclusions d'une supposée Assemblée Générale organisée en violation des textes légaux et de la volonté librement exprimée des membres de l'Association ;

4-La décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sur laquelle se fonde la position du Gouvernement n'a, à aucun moment, reconnu les conclusions d'une quelconque Assemblée Générale

extraordinaire du 15 février 2011. Elle ne s'est d'ailleurs pas prononcée sur le fond du dossier ;

5- En prenant position ainsi qu'il l'a fait dans une crise interne à une Association et en se fondant pour le faire sur des arguments erronés voire sur des actes délictueux, le Gouvernement a violé la Constitution notamment en son article 25 qui dispose : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation" » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Gouvernement à travers le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs déclare : « En satisfaction à vos préoccupations, je voudrais avant de porter mon appréciation sur les griefs de violation de la Constitution mis à la charge du Ministère par rapport à sa partition dans ce dossier, insister sur quelques considérations préalables, faire un bref rappel des faits et préciser les rôles joués par mon département en collaboration avec les acteurs en vue du dénouement de la crise qui a secoué la Fédération Béninoise de Football.

I- CONSIDERATIONS PREALABLES

La Fédération Béninoise de Football est une association régie par la Loi de 1901. Elle est délégataire de la part du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, du pouvoir d'animation et d'organisation des compétitions dans le domaine du football sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs assure la tutelle administrative de la Fédération Béninoise de Football...Il reçoit copie des procès-verbaux des délibérations des organes de la Fédération Béninoise de Football et valide ses statuts adoptés en Assemblée Générale avant leur mise en application.

Sans se substituer aux organes de gestion, en intervenant

dans l'organisation et le fonctionnement interne de ladite fédération, le Ministère peut être sollicité à tout moment à porter son appréciation sur les actes posés par les dirigeants de cette structure dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle desdits actes et qui se résume en l'approbation, l'annulation ou la suspension de ceux-ci.

Par ailleurs, l'affiliation de la Fédération Béninoise de Football à la Confédération Africaine de Football (CAF) et à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), dans le but de participer aux compétitions internationales, implique l'adhésion aux textes de ces instances faïtières en faisant ainsi naître la cohabitation de plusieurs règles de droit dont les liens dans l'application sont prévus dans les statuts de la FBF à l'article 14-1 "a" et "f".

Le point "f" de cet article est d'ailleurs clair sur les instances compétentes pour le règlement des litiges relatifs à l'interprétation des statuts, règlement, directives et décisions de la FBF, de l'Union des Fédérations Ouest Africaines (UFOA), de la Confédération Africaine de Football (CAF), de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), des Associations ou des ligues qui les composent.

La précision du domaine de compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et l'autorité des décisions rendues par ce Tribunal sur tout membre de la FBF sont prévues à l'article 69 de ses statuts.

Depuis plus d'un an, la Fédération Béninoise de Football est confrontée à une crise interne profonde dont il convient de décrire succinctement ici le film des faits saillants de son déclenchement à ce jour. Pour cette description, en tant qu'une administration fondée sur des écrits, seuls les faits dont le Ministère a eu officiellement connaissance par le biais des acteurs seront pris en compte.

II - RAPPEL DES FAITS

Le lundi 20 décembre 2010, douze (12) membres du

Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football (FBF) et le Président de la Ligue Professionnelle démissionnent dudit Comité Exécutif au motif que le Président en exercice, Monsieur ANJORIN Moucharafou, gère le Football de façon solitaire.

Le jeudi 23 décembre 2010, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'alors, Monsieur Modeste KERÉKOU, réunit à son Cabinet tous les membres du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football en présence du Président du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) aux fins de rechercher une solution à cette crise par une tentative de réconciliation des parties.

Cette action qui visait la réconciliation des différentes parties à la crise se soldera très tôt par un échec. En effet, à la lumière des déclarations des uns et des autres, toutes les parties se prévalent des textes, mais avec des compréhensions et des interprétations différentes.

A cet égard, pour éviter de rentrer dans une impasse juridique préjudiciable à la poursuite des activités des équipes nationales engagées dans les compétitions internationales et surtout des sanctions dont notre pays pourrait faire l'objet, le Ministre a requis des deux (2) parties à la crise, la saisine des instances internationales, notamment la Confédération Africaine de Football (CAF) et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en vue de leur appréciation de la situation.

Par courrier n° 265/2010/FBF/DE/PT du 22 décembre 2010, le Directeur Exécutif en ce moment, Monsieur Bernard HOUNNOUVI, a fait tenir au département ministériel dont j'ai la charge, copie de la lettre du Président de la Fédération Béninoise de Football qui met fin à ses fonctions.

En réaction, il estime qu'après la démission massive des membres du Comité Exécutif, ce dernier n'est plus qualifié pour mettre fin à ses fonctions.

Par la lettre n° 269/2010/FBF/PT du 24 décembre 2010, le Président de la FBF a porté à la connaissance du Ministre de la

Jeunesse, des Sports et des Loisirs qu'il venait de mettre en place un nouveau bureau du Comité Exécutif en remplaçant les membres démissionnaires en application de l'article 40- b des statuts et qu'il avait également procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Exécutif en la personne de Monsieur Quentin DIDAVI. Parallèlement et se prévalant de l'article 41 des statuts de la Fédération Béninoise de Football, le Directeur Exécutif, Monsieur Bernard HOUNNOUVI, a engagé le processus électoral en lançant un appel à candidature en vue de l'organisation d'une Assemblée Générale Elective (AGE) qui aura lieu le 04 février 2011. Au même moment, la FIFA a saisi, par son courrier du 02 février 2011, la Fédération Béninoise de Football pour exprimer sa désapprobation. Par un autre courrier daté cette fois-ci du 15 février 2011, elle a fait savoir qu'elle ne reconnaissait pas le Comité Exécutif élu à l'issue de l'AGE du 04 février 2011.

Face à toutes ces actions en ce moment, le Ministre Modeste KEREKOU a estimé que la FIFA et la CAF ayant été saisies du dossier par les parties, il fallait s'abstenir de porter un quelconque jugement de valeur qui pourrait être interprété comme une ingérence gouvernementale dans la crise.

Les deux instances internationales ainsi saisies ont annoncé qu'une mission conjointe FIFA/CAF séjournerait à Cotonou du 27 au 29 janvier 2011.

Le 27 janvier 2011, la mission ainsi annoncée est effectivement arrivée à Cotonou. Au cours de son séjour, elle a eu des consultations avec toutes les parties impliquées dans la crise aux fins de son dénouement rapide.

A la demande de la délégation, le Ministre Modeste KEREKOU a marqué sa disponibilité à lui accorder une audience le vendredi 28 janvier 2011 à 16 heures précises à son Cabinet. Au cours de l'audience, le Ministre a surtout mis l'accent sur son désir de voir la crise du football prendre fin pour une reprise des compétitions sportives dans la quiétude.

Des consultations avec les différentes parties à la crise, la

mission a relevé beaucoup d'incohérences dans les textes de la Fédération Béninoise de Football qui donnent libre cours à des interprétations tendancieuses.

En attendant la décision de la FIFA et de la CAF, les membres de la délégation ont recommandé au Ministre de continuer à collaborer avec le Président de la Fédération Béninoise de Football, à savoir Monsieur Moucharafou ANJORIN, dans le cadre de la préparation et de la participation de nos équipes nationales aux compétitions internationales en cours.

Par son courrier du 03 mars 2011, la FIFA a décidé de ce qui suit: la cooptation des 12 nouveaux membres du Comité Exécutif de la FBF sera soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenant compte des délais statutaires, mais au plus tard le 17 avril 2011. L'agenda comprendra la seule approbation de la cooptation et, le cas échéant, l'installation d'une commission électorale. Si la cooptation est confirmée, le Comité Exécutif ira jusqu'au terme du mandat actuel à savoir, l'été 2013 et le nouveau Directeur Exécutif confirmé dans ses fonctions. Si la cooptation est refusée, l'Assemblée Générale Elective Extraordinaire devra se tenir au bout de deux (02) mois pour une élection d'un nouveau bureau du Comité Exécutif.

Cette décision de la FIFA qui n'est pas du goût du groupe ayant tenu l'AGE du 04 février 2011 a amené Monsieur Victorien ATTLOU élu Président à cette occasion à saisir le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne en Suisse le 07 mars 2011.

Vu que la date du 15 avril 2011 s'approchait sans que le Tribunal Arbitral ne se soit prononcé, une seconde saisine du Tribunal Arbitral du Sport a été diligentée par Monsieur Victorien ATTLOU le 15 mars 2011 visant le sursis à exécution des "décisions de la FIFA du 15 février 2011" portant non reconnaissance du Comité Exécutif et du Président de la FBF issus de l'Assemblée Générale Extraordinaire Elective du 4 février 2011 d'une part et du 03 mars 2011 citée ci-dessus

d'autre part.

Le 28 mars 2011, le Tribunal Arbitral du Sport a rejeté la requête du 15 mars 2011 visant le sursis à exécution des décisions de la FIFA du 15 février et du 03 mars 2011.

Le 15 avril 2011, l'AGE dont la tenue a été recommandée par le Comité d'Urgence de la FIFA a eu lieu en présence d'une délégation de la FIFA et de la CAF qui ont voulu s'assurer des bonnes conditions de déroulement du vote.

Le 13 septembre 2011, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) s'est prononcé sur sa première saisine portant sur le contenu de la correspondance de la FIFA du 15 février 2011.

En substance, à travers sa sentence, le Tribunal Arbitral du Sport a rejeté l'appel déposé le 07 mars 2011 par Monsieur Victorien ATTOLOU contre la décision de la FIFA du 15 février 2011 en estimant qu'elle est irrecevable.

II- LES ACTIONS MENEES PAR LE MINISTRE PENDANT LA CRISE

En vue d'aider les protagonistes à trouver des solutions idoines pour juguler cette crise, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a initié plusieurs actions dont les plus significatives sont la médiation, le dialogue avec les principaux acteurs de la crise et la suggestion aux parties de se référer à l'arbitrage des instances faïtières internationales compétentes...

A ces actes, il convient d'ajouter la validation des conclusions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2011 et donc, la reconnaissance par le Conseil des Ministres du Comité Exécutif coopté par le Président Moucharafou ANJORIN.

Il est de toute évidence que c'est ce dernier acte de l'Autorité de tutelle qui est jugé attentatoire à la liberté d'association prévue et garantie par la Constitution de notre pays et déferé à la censure de votre Haute Juridiction par les auteurs du recours.

L'analyse des seuls griefs évoqués à la charge du Ministère à l'appui de leur recours me paraît nécessaire pour éclairer la décision de la Haute Cour, le Ministère n'ayant pas reçu mandat pour justifier le bien fondé des actes reprochés aux autres acteurs ayant intervenu dans le règlement de la crise notamment la CAF et la FIFA.

III- DE L'ANALYSE DES GRIEFS EVOQUES A L'APPUI DE LA SUPPOSEE VIOLATION DE LA CONSTITUTION

1- De l'incompétence du Gouvernement à prendre des décisions en lieu et place des organes statutaires et à entériner les conclusions d'une supposée Assemblée Générale :

De la part du Gouvernement, prendre une quelconque décision en lieu et place des organes statutaires d'une Fédération sportive serait synonyme d'ingérence grave dans le fonctionnement interne de cette fédération. Le Ministère est respectueux des textes et ne se permettra jamais une telle déviance.

La démarche adoptée et les actions menées attestent fort éloquemment que le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ne s'est à aucun moment substitué aux organes compétents de la FBF pour agir en leurs lieu et place.

Par contre, en sa qualité d'Autorité de tutelle garante de la bonne application des textes législatifs et réglementaires en matière de sport par toutes les Fédérations sportives, le Ministère est fondé à apprécier, à la lumière des textes en vigueur, les conclusions d'une Assemblée Générale ou les décisions de tout autre organe d'une fédération sportive.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ne viole donc aucun texte en entérinant simplement les conclusions d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) voulue par les acteurs du football béninois toutes tendances

confondues et organisée par les membres de la FBF avec l'accord de la CAF et de la FIFA.

2- Sur le fondement de la décision du Gouvernement :

Il est reproché au Gouvernement de fonder sa position de reconnaissance des conclusions de l'AGE du 15 avril 2011 sur la sentence du TAS alors même que le TAS ne s'est prononcé ni sur l'AGE ni sur le fond du dossier.

Il convient de reconnaître que la décision du Gouvernement est intervenue suite à un compte rendu du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en Conseil des Ministres au lendemain de la décision du TAS sur la crise à la FBF. Cependant, à aucun moment le Gouvernement n'a fondé sa position face à la crise à la FBF sur la sentence du TAS comme s'évertuent à le démontrer les auteurs du recours.

En effet, la publication de la position du Gouvernement quelques jours après la notification de la sentence du TAS s'explique par le fait que lors des échanges et des pourparlers initiés par le Ministre chargé des sports avec les principales têtes de pont de la crise, le camp des membres démissionnaires s'est toujours refusé à toute concession avant la décision du TAS.

Le Ministère, mu dans sa démarche par le souci de réaliser le consensus et de préserver la cohésion de la famille du football béninois, a dû, malgré lui, surseoir à la publication de sa position.

La sentence du TAS étant intervenue, le Gouvernement qui n'a plus aucune raison valable de retarder sa décision a pris acte de ladite sentence et a entériné les conclusions de l'AGE du 15 avril 2011.

3- De la prétendue prise de position du Gouvernement dans une crise interne à une Association :

Les auteurs du recours affirment qu' "en prenant position" ainsi qu'il l'a fait dans une crise interne à une association et en se fondant pour le faire sur des arguments erronés, voire sur des actes délictueux, le Gouvernement a violé la Constitution notamment en son article 25 qui dispose: «L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation».

Comme il a été démontré supra, le fait pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de prendre acte des conclusions d'une AGE régulièrement convoquée et qui s'est déroulée conformément aux textes en vigueur ne saurait constituer ni une ingérence dans le fonctionnement interne de la Fédération Béninoise de Football ni une entrave à la liberté d'association aux termes des dispositions de la Loi fondamentale de notre pays. Une telle initiative relève des prérogatives du Ministère en sa qualité d'Autorité de tutelle. » ;

Considérant que le Ministre conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je voudrais demander qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire et juger que :

- la plainte des nommés Ginette JOHNSON et Luc ASSOGBA est mal fondée et la rejeter purement et simplement ;

- aucun des actes posés par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans le cadre du dénouement de la crise à la FBF ne porte atteinte à la liberté d'association telle que prévue par la Constitution de notre pays ;

- le fait pour le Gouvernement de prendre acte des conclusions d'une AGE régulièrement organisée est conforme aux prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans notre pays ;

- c'est à tort que le Gouvernement est accusé d'avoir fondé sa décision sur celle du TAS ». ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Fédération Béninoise de Football est une association délégataire de la part du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du pouvoir d'animation et d'organisation des compétitions dans le domaine du football sur toute l'étendue du territoire national ; qu'à l'analyse, la requête de Monsieur Luc ASSOGBA et de Madame Ginette JOHNSON tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application des textes de la Fédération Béninoise de Football ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.– La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc ASSOGBA, à Madame Ginette JOHNSON, à Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU Membre

Monsieur Jacob

ZINSOUNON

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-